
Contrat sur les nouveaux gTLD

Proposition de version préliminaire (version 2)

Ce document contient la version préliminaire du contrat de registre associé au guide de candidature (version préliminaire de l'appel d'offres) et portant sur les nouveaux gTLD. (Remarque : il s'agit de la deuxième proposition de version préliminaire du contrat.)

Les candidats à un gTLD qui ont été admis signeront ce type de contrat de registre avec l'ICANN avant toute délégation du nouveau gTLD. Vous trouverez des informations générales sur les différences existant entre cette version préliminaire du contrat et la version précédente (voir <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/draft-agreement-24oct08-fr.pdf>) à l'adresse <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/draft-summary-changes-base-agreement-18feb09-fr.pdf>.

Il est important de noter que cette version préliminaire du contrat ne constitue pas une position officielle chez l'ICANN et n'a pas été approuvée par le Conseil d'administration de l'ICANN. Le contrat dont il est question ici est défini à des fins d'examen et de discussion au sein de la communauté. L'ICANN vous encourage à formuler tout commentaire et toute suggestion en vue de l'améliorer. Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme relatif aux nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

CONTRAT DE REGISTRE

CE CONTRAT DE REGISTRE (« Accord ») est conclu à partir de _____ (« date d'entrée en vigueur ») entre la Société pour l'attribution des noms de domaines et des numéros sur Internet, société de droit californien à but non lucratif (« ICANN »), et _____ un _____ (« Opérateur de registres »).

ARTICLE 1 - DÉLÉGATION ET FONCTIONNEMENT DU DOMAINE DE PREMIER NIVEAU

la section 1.1 Domaine et désignation. Le domaine de premier niveau concerné par cet accord est _____ (le « TLD »). A la date d'entrée en vigueur et jusqu'à la conclusion de la période définie dans la section 4.1, l'ICANN désigne _____ comme opérateur de registres pour le TLD, soumis aux obligations et aux approbations requises pour la délégation du TLD et son entrée dans la zone racine.

la section 1.2 Faisabilité technique des chaînes. Bien que l'ICANN ait favorisé et continue à promouvoir l'acceptation universelle de toutes les chaînes de domaine de premier niveau sur Internet, certaines de ces chaînes peuvent rencontrer des difficultés d'acceptation par des ISP et des hébergements Internet et/ou de validation par des applications Web. L'opérateur de registres devra s'assurer de la faisabilité technique de la chaîne TLD avant de conclure l'accord.

la section 1.3 Déclarations de l'opérateur de registres. L'opérateur de registres déclare et garantit que toutes les informations matérielles fournies et les déclarations faites en rapport avec la candidature des registres TLD lors de la négociation de cet accord sont vraies et exactes à tous les égards au moment de sa réalisation, et que ces informations ou déclarations resteront vraies et exactes à tous les égards à compter de la date d'entrée en vigueur, sauf stipulation contraire écrite de l'opérateur de registres auprès de l'ICANN.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'OPÉRATEUR DE REGISTRES

L'opérateur de registres s'engage et s'accorde avec l'ICANN, comme suit :

la section 2.1 Conformité avec les politiques consensuelles et les politiques provisoires. L'opérateur de registres doit appliquer et être conforme à toutes les politiques consensuelles et politiques provisoires sur la page <<http://www.icann.org/general/consensus-policies.htm>>, à compter de la date d'entrée en vigueur, et pouvant être développées et adoptées par la suite conformément aux statuts de l'ICANN à condition que ces politiques consensuelles et ces politiques provisoires soient adoptées conformément à la procédure et aient trait à ces sujets ; elles sont soumises à ces restrictions prévues à [voir spécification 1]*.

la section 2.2 Dépôt de données. L'opérateur de registres devra être conforme aux procédures de dépôt de données des registres définies à [voir spécification 2]*.

* Le texte final sera affiché sur le site Internet de l'ICANN ; la référence de l'accord doit être remplacée par l'hyperlien.

la section 2.3 Élaboration de rapports mensuels. Dans les 20 jours suivant la fin de chaque mois civil, l'opérateur de registres devra envoyer à l'ICANN un rapport dans le format indiqué à [voir spécification 3]*. L'ICANN peut parfois examiner les livres de comptes et les archives concernant les données contenues dans les rapports mensuels avec un préavis raisonnable, à condition que ces contrôles ne dépassent pas un par trimestre. Tous ces contrôles seront à la charge de l'ICANN, à moins que ces contrôles ne soient liés à un ou des écart(s) dans les données fournies par l'opérateur de registres supérieur(s) de 5% au détriment de l'ICANN. Dans ce cas, l'opérateur de registres devra rembourser à l'ICANN la totalité des frais et des dépenses raisonnables liés à ce contrôle, et le remboursement sera effectué avec le prochain paiement dû pour les registres suivant la date de transmission de la déclaration des coûts pour ce contrôle.

la section 2.4 Publication des données d'enregistrement. L'opérateur de registres devra fournir un accès public aux données d'enregistrement conformément à la spécification indiquée à [voir spécification 4]*.

la section 2.5 Noms réservés. Excepté dans la mesure où l'ICANN l'autoriserait expressément par écrit, l'opérateur de registres devra réserver dans l'enregistrement initial (autre que renouvellement par ex.) toutes les chaînes qui apparaissent sur le programme des noms réservés, tel qu'il est indiqué à [voir spécification 5]*.

la section 2.6 Spécifications fonctionnelles et d'exécution. Les spécifications fonctionnelles et d'exécution pour le fonctionnement du TLD seront telles qu'exposées à [voir spécification 6]*. L'opérateur de registres devra respecter et conserver les enregistrements techniques et opérationnels de manière à démontrer la conformité avec les spécifications pendant au moins un an ; l'ICANN pourra examiner de temps à autres ces enregistrements avec un préavis raisonnable, à condition que ces contrôles ne dépassent pas un par trimestre. Tous ces contrôles seront à la charge de l'ICANN.

la section 2.7 Protection des droits des tiers. L'opérateur de registres doit définir un processus et des procédures de lancement du TLD ainsi qu'une protection continue des droits des tiers et une protection relative à l'enregistrement initial (« Mécanismes de protection des droits »), qui doivent au moins comporter ces dispositions prévues à [voir spécification 7]*. Toute modification ou tout changement des mécanismes de protection des droits de l'opérateur de registres suivant la date d'entrée en vigueur devra être préalablement accepté par l'ICANN.

la section 2.8 Utilisation des bureaux d'enregistrement. L'opérateur de registres doit utiliser exclusivement des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN pour l'enregistrement de noms de domaine. Les membres de l'opérateur de registres peuvent être des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN, autorisés à enregistrer des noms dans le TLD, à condition, toutefois, qu'ensemble, ils agissent en tant que bureau d'enregistrement pour un maximum de 100 000 noms enregistrés dans le TLD. L'opérateur de registres ne peut agir en tant que bureau d'enregistrement autorisé pour le TLD par le biais de l'entité qui fournit des services de registres. L'opérateur de registres doit fournir, de manière non discriminatoire, un accès aux services de registres à tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN qui ont conclu, avec l'opérateur de registres, un accord registre-bureau d'enregistrement pour le TLD et sont conformes à celui-ci. L'opérateur de registres doit utiliser un accord uniforme avec tous les bureaux d'enregistrement autorisés à enregistrer des noms dans le TLD, et peut occasionnellement le réviser, à condition, toutefois, que ces révisions aient été approuvées par l'ICANN au préalable.

* Le texte final sera affiché sur le site Internet de l'ICANN ; la référence de l'accord doit être remplacée par l'hyperlien.

la section 2.9 Transparence des prix pour les services de registres. L'opérateur de registres doit signaler, au minimum six mois à l'avance, toute augmentation de prix pour les enregistrements de noms de domaine, et doit proposer des enregistrements de noms de domaine pour des périodes allant jusqu'à dix ans. L'opérateur de registres n'est pas tenu d'avertir de l'imposition des frais variables au titre du registre stipulée dans la section 6.4. L'opérateur de registres doit garantir, via son accord registre-bureau d'enregistrement, que chaque bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN et autorisé à vendre des noms dans le TLD affiche clairement, au moment de l'enregistrement, un lien vers une page Web conçue par l'ICANN spécifiant les droits et responsabilités des registrants. **[Remarque : objet d'une discussion permanente au sein de la communauté.]**

la section 2.10 Contrôles contractuels et opérationnels de conformité. Au-delà de ces droits de contrôle prévus dans les sections 2.3 et 2.6, l'ICANN peut parfois mener des examens contractuels de conformité, à ses propres frais, afin de vérifier la conformité de l'opérateur de registres avec ses engagements définis dans la section 2 du présent accord. Dans le cadre de son contrôle de conformité contractuel et sur demande de l'ICANN, l'opérateur de registres devra fournir dans les délais tous les documents, données et autres informations nécessaires afin de démontrer la conformité de l'opérateur de registres avec cet accord. Après un préavis d'au moins cinq jours (sauf convenu autrement par l'opérateur de registres), l'ICANN peut, dans le cadre d'un contrôle de conformité contractuel, mener des visites sur le terrain pendant les heures d'ouverture normales afin de vérifier la conformité de l'opérateur de registres avec ses engagements définis dans la section 2 du présent accord.

(la section 2.11 **[Remarque : à l'attention des TLD communautaires uniquement]** Obligations de l'opérateur de registres envers la communauté du TLD. L'opérateur de registres doit établir des politiques d'enregistrement en conformité avec la candidature soumise pour le TLD, concernant : (1) les conventions d'attribution de noms dans le TLD, (2) les conditions d'enregistrement des membres de la communauté du TLD, et (3) l'utilisation des noms de domaine enregistrés conformément à l'objectif énoncé du TLD communautaire. L'opérateur de registres doit gérer le TLD de manière à permettre à la communauté de discuter et de participer au développement et à la modification des politiques et des pratiques relatives au TLD. L'opérateur de registres doit établir des procédures d'application des politiques du TLD et de résolution des conflits sur la conformité avec les politiques d'enregistrement du TLD et doit les faire appliquer.)

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ICANN

L'ICANN s'engage et s'accorde avec l'opérateur de registres, comme suit :

la section 3.1 Ouverture et transparence. Conformément à sa mission et ses valeurs fondamentales, l'ICANN doit fonctionner de manière ouverte et transparente.

la section 3.2 Équité de traitement. L'ICANN ne doit pas appliquer les normes, les politiques, les procédures ou les pratiques de façon arbitraire ou inéquitable ou sans justification et ne doit pas traiter un opérateur de registres de façon particulière à moins que cela ne soit justifié par un motif sérieux ou raisonnable.

la section 3.3 Serveurs de noms TLD. L'ICANN déploiera des efforts raisonnables à échelle commerciale pour garantir que tous les changements dans la désignation des serveurs de noms soumis à l'ICANN par l'opérateur de registres (dans le format et d'après les éléments techniques exigés par l'ICANN sur <http://www.iana.org/domains/root/>) soient exécutés par l'ICANN dans un délai de sept jours ou aussi vite que possible après les vérifications techniques.

* Le texte final sera affiché sur le site Internet de l'ICANN ; la référence de l'accord doit être remplacée par l'hyperlien.

la section 3.4 Publication des informations sur la zone racine. La publication par l'ICANN des coordonnées des contacts de la zone racine pour le registre TLD comportera l'opérateur de registres et ses contacts administratifs et techniques. Toute demande visant à modifier les coordonnées de l'opérateur de registres doit être réalisée dans le format parfois défini par l'ICANN sur <http://www.iana.org/domains/root/>.

ARTICLE 4 – DURÉE ET RÉSILIATION

la section 4.1 Durée. La durée de cet accord est fixée à dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur.

la section 4.2 Renouvellement. Cet accord sera renouvelé à l'expiration de la période indiquée ci-dessus dans la section 4.1 et à chaque période consécutive, à moins qu'un arbitre ou un tribunal ne décide que l'opérateur de registres a enfreint de manière fondamentale ou substantielle ses engagements définis dans l'article 2 de cet accord ou a contrevenu à ses obligations de paiement stipulées dans l'article 6, violation restant prorogée après notification à l'opérateur de registre par l'ICANN.

la section 4.3 Résiliation par l'ICANN. L'ICANN peut résilier cet accord si l'opérateur de registres ne parvient pas à réparer toute violation fondamentale ou substantielle de ses engagements stipulés dans l'article 2 ou obligations définies dans l'article 6 de cet accord, dans les trente (30) jours civils suivant le préavis de rupture envoyé par l'ICANN à l'opérateur de registres ; ce préavis indiquera avec précision les détails de l'infraction présumée et qu'un arbitre ou un tribunal a décidé que l'opérateur de registres a enfreint le contrat de manière fondamentale ou substantielle et n'est pas parvenu à réparer son infraction. Lorsque l'opérateur de registres ne parvient pas à effectuer la totalité des tests et procédures nécessaires à la délégation du TLD dans la zone racine dans les 12 mois suivant la date de l'entrée en vigueur, on considère que l'opérateur de registres a manqué à ses obligations, de manière substantielle ou fondamentale, et doit autoriser l'ICANN, à sa seule discrétion, à résilier l'accord sans obligations supplémentaires de la part des parties. L'opérateur de registres peut demander une prolongation de 12 mois maximum s'il apporte la preuve de son application et de sa bonne foi dans la réalisation des procédures nécessaires à la délégation du TLD. Tous les frais payés par l'opérateur de registres à l'ICANN avant cette résiliation seront conservés en totalité par l'ICANN.

la section 4.4 Transition du registre après résiliation de l'accord. Lors de la résiliation du présent accord, l'opérateur de registres doit accepter de fournir à l'ICANN ou à toute autre autorité de registre remplaçante pouvant être désignée pour le TLD la totalité des données relatives au fonctionnement du TLD, nécessaires pour assurer les opérations et les fonctions du registre et pouvant être réclamées de manière raisonnable en plus de ce dépôt de données conformément à la section 2.2.

ARTICLE 5 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

la section 5.1 Engagement de coopération. Avant que l'une ou l'autre partie entame un arbitrage conformément à la section 5.2 ci-dessous, l'ICANN et l'opérateur de registres, après un engagement d'échanges de bonne foi entre les parties, doivent essayer de résoudre le litige en instaurant une discussion de bonne foi sur une période d'au moins quinze (15) jours civils.

* Le texte final sera affiché sur le site Internet de l'ICANN ; la référence de l'accord doit être remplacée par l'hyperlien.

la section 5.2 Arbitrage. Les litiges émanant du présent accord ou ayant un rapport avec lui, y compris les demandes d'exécution particulière, seront résolus à travers un arbitrage exécutoire dirigé conformément aux règles de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (« CCI »). L'arbitrage sera réalisé en anglais face à un arbitre unique et aura lieu dans le Comté de Los Angeles, en Californie (États-Unis). La partie gagnante dans l'arbitrage aura le droit de récupérer ses frais et les honoraires raisonnables de son avocat que les arbitres devront inclure dans leur décision définitive. Dans toute procédure, l'ICANN peut demander à ce que l'arbitre désigné décide de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, ou de sanctions opérationnelles (notamment, sans s'y limiter, une interdiction temporaire de vente de nouveaux enregistrements) dans le cas où l'opérateur de registres se montrerait à plusieurs reprises et délibérément en infraction fondamentale ou substantielle avec le présent accord. Dans tout litige impliquant l'ICANN et concernant le présent accord, le jugement ainsi que le lieu exclusif du déroulement de l'arbitrage d'un tel litige se situeront dans un tribunal du Comté de Los Angeles, en Californie (États-Unis) ; toutefois, les parties auront également la possibilité d'appliquer le jugement du tribunal dans toute juridiction compétente.

la section 5.3 Limites de responsabilité. Le cumul des responsabilités pécuniaires de l'ICANN face à la violation du présent accord ne dépassera pas le montant des honoraires versés au titre du registre par l'opérateur de registres à l'ICANN dans la période précédente de douze mois conformément à cet accord (à l'exception des éventuels honoraires variables au niveau du registre indiqués dans la section 6.4). Le cumul des responsabilités pécuniaires de l'opérateur de registres face à la violation du présent accord sera limité au montant des honoraires versés par l'ICANN dans la période précédente de douze mois (à l'exception des éventuels honoraires variables au niveau du registre indiqués dans la section 6.4), et aux éventuels dommages-intérêts exemplaires et punitifs, conformément à la section 5.2.

ARTICLE 6 – FRAIS

la section 6.1 Frais au niveau du registre. L'opérateur de registres devra payer à l'ICANN des frais au titre du registre équivalents (1) au tarif fixé pour le registre d'un montant de 6 250\$ US par trimestre civil et (2) aux frais de transaction au titre du registre. Les frais de transaction au titre du registre correspondront au nombre de hausses annuelles d'un enregistrement de nom de domaine initial ou renouvelé (d'un ou plusieurs niveaux, y compris les renouvellements associés aux transferts d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN vers un autre, chacun étant une « transaction »), au cours du trimestre civil applicable multiplié par 0,25 \$ US, à condition, toutefois, que les frais de transaction au titre du registre ne s'appliquent pas jusqu'à ce et à moins que plus de 50 000 noms de domaine soient enregistrés dans le TLD et ne s'appliquent pas, par la suite, à chaque transaction.

la section 6.2 Recouvrement des coûts pour le RSTEP. Les demandes de l'opérateur de registre visant à approuver le renouvellement ou la modification des services de registres existants sont examinées par l'ICANN et envoyées au comité d'évaluation technique des services de registres (« RSTEP ») conformément à la procédure sur <http://www.icann.org/en/registries/rsep>. L'opérateur de registres devra remettre à l'ICANN le tarif facturé de l'examen du RSTEP pour les services de registres nouveaux ou modifiés qui sont renvoyés au RSTEP dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la réception d'une copie de la facture du RSTEP par l'ICANN.

* Le texte final sera affiché sur le site Internet de l'ICANN ; la référence de l'accord doit être remplacée par l'hyperlien.

la section 6.3 Planification des paiements. L'opérateur de registres doit payer les frais au titre du registre indiqués dans les sections 6.1 et 6.4, s'il y a lieu, sur une base trimestrielle comprenant quatre paiements égaux avant le 20 suivant la fin de chaque trimestre civil (par ex. le 20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier pour les trimestres civils terminant le 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) de l'année sur un compte désigné par l'ICANN.

la section 6.4 Frais variables au titre du registre. Pour les trimestres fiscaux au cours desquels l'ICANN ne perçoit pas de frais d'accréditation de la part des registraires, l'opérateur de registres devra, sur réception d'un préavis écrit de l'ICANN, payer à ce dernier des frais variables au titre du registre. Les frais seront calculés par l'ICANN et payés à l'ICANN par l'opérateur de registres conformément à la planification des paiements de la section 6.2 ; aussi, l'opérateur de registres facturera et percevra les honoraires des registraires qui font partie de l'accord registre-registraire avec l'opérateur de registres. Les frais devront être perçus par tous les registraires accrédités par l'ICANN, si le recouvrement a lieu. Le montant des frais variables au titre du registre sera défini pour chaque bureau d'enregistrement et peut inclure à la fois un composant par bureau d'enregistrement et un composant transactionnel. Le composant transactionnel des frais variables au titre du registre doit être spécifié par l'ICANN conformément au budget adopté par le Conseil d'administration de l'ICANN pour chaque exercice financier, sans toutefois excéder 0,25 \$ US.

la section 6.5 Frais supplémentaires sur les paiements tardifs. Pour tout retard de paiement de trente (30) jours ou plus conformément à la section 6.2, l'opérateur de registres devra verser des frais supplémentaires sur les paiements tardifs à hauteur de 1,5 % par mois de retard ou, pour un retard de moins d'un mois, le taux maximum autorisé par la loi en vigueur.

ARTICLE 7 – CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS

[Remarque : L'article 7 fait l'objet d'une discussion permanente au sein de la communauté. Dans la deuxième version préliminaire du contrat, les sections 7.1 et 7.2 incluent les modifications proposées à la version d'octobre 2008, afin de prendre en compte les commentaires publics sur l'article suggéré, telles que l'adoption de propositions permettant d'opposer un veto sur des changements par un vote majoritaire (supérieur à 50 %) des opérateurs de registres concernés, l'interdiction de recourir à l'article 7 pour faire appliquer ces changements sur certaines dispositions du contrat et la mise en place d'une période de « préconsultation » avec les opérateurs de registres sur ces propositions.]

la section 7.1 Évolution des termes et spécifications. Pendant la durée de cet accord, certaines dispositions de l'accord et les spécifications intégrées dans l'accord peuvent être corrigées, modifiées, complétées ou mises à jour suivant les normes, politiques et obligations relatives aux changements, conformément au procédé prévu par l'article 7, à condition, toutefois, que l'ICANN ne recoure pas à cet article 7 pour appliquer ces changements, modifications ou corrections à l'article 3 ou la section 2.1 du contrat ou la spécification 1, ou pour modifier le processus d'adoption et de mise en œuvre de politiques consensuelles ou provisoires, nouvelles ou modifiées, de manière générale.

* Le texte final sera affiché sur le site Internet de l'ICANN ; la référence de l'accord doit être remplacée par l'hyperlien.

la section 7.2 Procédure de changements. La procédure à suivre pour des changements, modifications ou corrections proposés à cette forme de contrat de registre, autorisés par la section 7.1 doit être la suivante :

- i. L'ICANN octroie un délai maximal de trente (30) jours pour consulter les opérateurs de registres concernés par ce changement et examiner leurs commentaires ;
- ii. L'ICANN affichera publiquement sur son site Internet au moins trente (30) jours au préalable un avis officiel pour d'éventuels changements, modifications ou corrections proposés à cette forme de contrat de registre ;
- iii. Suite à cette période d'avis public et à l'approbation du Conseil d'administration de l'ICANN sur les modifications notoires apportées au contrat, l'opérateur de registres recevra un avis avec les délais finaux des changements, modifications ou corrections des termes de cet accord, et/ou des obligations, spécifications ou procédés intégrés dans cet accord au moins quatre vingt dix (90) jours avant l'exécution de cela en affichant un avis d'exécution sur le site Internet de l'ICANN ;
- iv. Tous ces changements, modifications ou corrections proposés peuvent être contestés dans les soixante (60) jours à compter de l'avis d'exécution du changement par un vote de plus de la moitié des opérateurs de registres soumis au changement ;
- v. Dans le cas où ce changement, cette modification ou correction serait désapprouvé(e) par les opérateurs de registres conformément à la procédure indiquée ci-dessus, le conseil de l'ICANN, par un vote à la majorité des deux-tiers, disposera de trente (30) jours pour annuler cette désapprobation si la modification ou la correction est justifiée par un besoin considérable et impérieux relatif à la sécurité et la stabilité de l'Internet ou du système des noms de domaine.

ARTICLE 8 – DIVERS

la section 8.1 Dédommagement de l'ICANN. L'opérateur de registres doit dédommager et défendre l'ICANN et ses directeurs, officiers, employés, et agents (collectivement « les indemnisés ») de et contre toutes les réclamations, dommages, responsabilités, coûts, et frais des tiers, y compris les honoraires et les frais de justice, provenant de ou en rapport avec le fonctionnement de l'opérateur de registres pour les registres TLD ou les services de registres offerts par l'opérateur de registres ; à condition que l'opérateur de registres ne soit pas obligé de dédommager ou de défendre les indemnisés dans la mesure où la réclamation, le dommage, la responsabilité, le coût ou les frais proviennent d'une violation par l'ICANN de l'une de ses obligations contenues dans le présent accord. Cette section ne s'appliquera pas aux réclamations concernant les honoraires des avocats en rapport avec les litiges ou l'arbitrage entre ou parmi les parties.

* Le texte final sera affiché sur le site Internet de l'ICANN ; la référence de l'accord doit être remplacée par l'hyperlien.

la section 8.2 Procédures de dédommagement. Si la réclamation d'un tiers est engagée comme dans les indemnités de la section 8.1 ci-dessus, la partie adverse envers laquelle la réclamation est engagée devra fournir aussi vite que possible un préavis écrit en conséquence à l'autre partie. L'opérateur de registres sera autorisé, s'il en décide ainsi, dans un avis rapidement adressé à l'ICANN, à se charger immédiatement de la justification et de l'enquête de la réclamation et d'engager et de recourir à des avocats raisonnablement acceptables pour l'ICANN afin de gérer et de défendre celui-ci, aux frais de l'opérateur de registres uniquement, à condition que dans tous les cas, l'ICANN soit autorisé à contrôler, à ses frais uniquement, les litiges relatifs à la validité ou l'interprétation des politiques ou de la conduite de l'ICANN. L'ICANN devra coopérer, aux frais de l'opérateur de registres, à tous les égards de manière raisonnable avec l'opérateur de registres et ses avocats lors de la vérification, du procès, de la défense de cette réclamation et de tout appel pouvant en découler, et peut, à ses frais uniquement, participer, à travers ses avocats ou autres, à la vérification, au procès et à la défense de la réclamation et de tout appel pouvant en découler. Aucun accord de réclamation qui impliquerait un recours affectant l'ICANN, autre que le paiement d'une somme d'argent à une hauteur totalement indemnisée par l'opérateur de registres, ne sera enregistré sans le consentement de l'ICANN. Si l'opérateur de registres n'assume pas le contrôle total de la défense d'une réclamation soumise à une telle défense conformément à cette section, l'ICANN pourra défendre la réclamation de la manière qu'il considère juste, aux frais de l'opérateur de registres.

la section 8.3 Absence de compensation. Tous les paiements dus dans le cadre de cet accord seront effectués rapidement tout au long de la période de cet accord et en dépit d'un litige pendant (monétaire ou autre) entre l'opérateur de registres et l'ICANN.

la section 8.4 Changement de contrôle, transfert et sous-traitance. L'opérateur de registres transmettra au moins dix (10) jours à l'avance un avis à l'ICANN conformément à la section 8.8 pour tout événement ou changement de circonstance prévu afin de procéder à un changement de propriété ou de contrôle direct ou indirect de l'opérateur de registres. Aucune des parties ne peut transférer le présent accord sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, dont l'approbation ne doit pas être refusée sans motif raisonnable. En dépit des faits suscités, l'ICANN peut transférer le présent accord conjointement avec une réorganisation ou une réintégration de l'ICANN, vers une autre organisation non lucrative à des fins similaires ou presque. L'opérateur de registres doit fournir à l'ICANN un avis pour tout accord de sous-traitance notoire, et tout contrat visant à sous-traiter certaines parties des opérations du TLD doit démontrer la conformité avec les autres engagements, obligations et contrats de l'opérateur de registres.

la section 8.5 Amendements et renonciations. A l'exception des dispositions prévues par l'article 7, aucun amendement, supplément ou aucune modification du présent accord ou de l'une de ses dispositions n'engage les parties sauf si elles l'exécutent toutes les deux par écrit. Indépendamment des dispositions de l'article 7, l'ICANN et l'opérateur de registres peuvent parfois participer à des amendements bilatéraux et des modifications du présent accord uniquement négociés par les deux parties. Aucune renonciation à l'une des dispositions du présent accord ne sera exécutoire sauf si elle est présentée par un écrit signé par la partie qui renonce à respecter cette disposition. Aucune renonciation à l'une des dispositions du présent accord ou échec à appliquer l'une de ces dispositions n'est réputée être ou ne constitue une renonciation aux autres dispositions et elle ne constitue pas une renonciation continue sauf stipulation expresse contraire.

* Le texte final sera affiché sur le site Internet de l'ICANN ; la référence de l'accord doit être remplacée par l'hyperlien.

la section 8.6 Absence de tiers bénéficiaires. Le présent accord ne doit pas être interprété de façon à ce que l'ICANN ou l'opérateur de registres puisse imposer des obligations à des personnes qui ne sont pas parties au présent contrat, y compris les titulaires de noms enregistrés ou les bureaux d'enregistrement.

la section 8.7 Notifications générales. Toutes les notifications remises dans le cadre du présent accord, ou en rapport avec ce dernier, seront faites soit (1) par écrit, envoyées à l'adresse de la partie concernée comme indiqué ci-dessous, soit (2) par télécopie ou courrier électronique, comme spécifié ci-dessous, sauf si cette partie a signalé un changement d'adresse postale ou électronique, ou de numéro de télécopie, comme indiqué dans cet accord. Chaque partie doit informer l'autre dans un délai de trente (30) jours de toute modification apportée à ses coordonnées. Les notifications, désignations, décisions et les spécifications faites dans le cadre du présent accord seront en anglais. Toutes les notifications exigées par le présent accord seront réputées avoir été correctement données (1) soit sur papier lorsqu'elles sont remises en mains propres, ou via un service de courrier avec accusé de réception, (2) soit par e-mail ou télécopie, sur confirmation de la réception par le télécopieur ou le serveur de messagerie. Dès lors que cet accord précise une adresse URL pour certaines informations ou notifications fournies par l'ICANN, l'opérateur de registres sera réputé avoir affiché une notification électronique concernant ces informations sur l'URL concerné. Dans le cas où d'autres moyens de notification deviendraient réalisables, comme une notification via un site Internet sécurisé, les parties travailleront ensemble afin de mettre en œuvre ces moyens de notification dans le cadre de cet accord.

Pour l'ICANN, les courriers sont envoyés à :
Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN)
4676 Admiralty Way, Suite 330
Marina Del Rey, California 90292
Téléphone : 1-310-823-9358
Télécopie : 1-310-823-8649
Attention : Président-directeur général
Avec une copie obligatoire pour : Conseil général
E-mail : (tel qu'il est parfois précisé.)

Pour le bureau d'enregistrement, les courriers sont envoyés à :

[_____]
[_____]
[_____]

Téléphone :
Télécopie :
Attention :
Avec une copie obligatoire pour :
E-mail : (tel qu'il est parfois précisé.)

la section 8.8 Intégralité de l'accord. Cet accord (y compris les spécifications et les documents intégrés en référence aux emplacements URL qui forment une partie de celui-ci) constitue l'intégralité de l'accord des parties, en rapport avec le fonctionnement du TLD et remplace tous les contrats, arrangements, négociations et discussion conclus préalablement, à l'écrit ou à l'oral, entre les parties sur ce sujet.

* Le texte final sera affiché sur le site Internet de l'ICANN ; la référence de l'accord doit être remplacée par l'hyperlien.

la section 8.9 Prédominance de la version anglaise. En dépit de toute traduction du présent accord et/ou des spécifications susceptibles d'être fournies à l'opérateur de registres, la version anglaise du présent accord et de toutes les spécifications référencées constituent les versions officielles qui lient les parties concernées. En cas de conflit ou de divergence entre toute version traduite du présent accord et la version anglaise, cette dernière prévaudra. Les notifications, désignations, décisions et spécifications faites dans le cadre du présent accord sont en anglais.

SOCIETE POUR L'ATTRIBUTION DES NOMS
DE DOMAINE ET DES NUMEROS SUR INTERNET

Par : _____
[]
Président-directeur général

Date :

Opérateur de registres

Par : _____
[]
[]

Date :

* Le texte final sera affiché sur le site Internet de l'ICANN ; la référence de l'accord doit être remplacée par l'hyperlien.